

15. L'article 9 et l'Annexe I de ce règlement sont abrogés.

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67372

Décision 11304, 13 octobre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de chèvres

— Fichier

— Conservation et accès aux documents du Syndicat

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11304 du 13 octobre 2017, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de chèvres et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de chèvres du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat, lors d'une réunion dûment convoquée et tenue à cette fin le 3 avril 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de chèvres et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de chèvres du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 71)

1. Le titre du Règlement sur le fichier des producteurs de chèvres et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de chèvres du

Québec (chapitre M-35.1, r. 162) est remplacé par le suivant : « Règlement sur le fichier des producteurs de lait de chèvre et sur la conservation et l'accès aux documents des Producteurs de lait de chèvre du Québec ».

2. Le règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Syndicat des producteurs de chèvres du Québec » par « Producteurs de lait de chèvre du Québec » et de « Syndicat » par « Producteurs », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

3. L'article 1 est modifié par le remplacement de :

1^o « Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec » par « Plan conjoint des producteurs de lait de chèvre du Québec »;

2^o « la catégorie de producteurs à laquelle il appartient en vertu du Règlement sur le regroupement des producteurs de chèvres en catégories (chapitre M-35.1, r. 164) » par « la date de l'inscription ».

4. L'article 5 est modifié par la suppression de « des producteurs de chèvres du Québec (chapitre M-35.1, r. 163) ».

5. L'article 6 est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « des producteurs de chèvres du Québec (chapitre M-35.1, r. 163) ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67376

Décision 11304, 13 octobre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de chèvres

— Plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11304 du 13 octobre 2017, édicté le Règlement modifiant le Plan conjoint des Producteurs de chèvres du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat, lors d'une réunion dûment convoquée et tenue à cette fin le 3 avril 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28)

- 1.** Le titre du Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (chapitre M-35.1, r. 163.1) est remplacé par le suivant : « Plan conjoint des producteurs de lait de chèvre du Québec ».
- 2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Syndicat des producteurs de chèvres du Québec » par « Producteurs de lait de chèvre du Québec » et de « Syndicat » par « Producteurs », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.
- 3.** L'article 1 de ce règlement est modifié :
 - 1^o par le remplacement de « chèvres » par « lait de chèvre »;
 - 2^o par la suppression de « et tout produit ».
- 4.** L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression de « et de l'administration ».
- 5.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Le mode d'élection et de remplacement des administrateurs est celui prévu par le Règlement général des Producteurs de lait de chèvre du Québec en vertu de leur loi constitutive. ».
- 6.** Ce règlement est modifié par la suppression de l'intitulé du Chapitre 2.
- 7.** Le Chapitre 2 de ce règlement est abrogé.
- 8.** L'intitulé du Chapitre 3 de ce règlement est remplacé par le suivant : « Pouvoirs et devoirs des Producteurs de lait de chèvre du Québec relatifs à l'application du Plan conjoint ».

- 9.** L'article 13 de ce règlement est modifié :

- 1^o par l'insertion, au premier alinéa, après « vente », de « du produit visé »;

- 2^o par la suppression du deuxième alinéa.

- 10.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14. À titre d'administrateurs du Plan conjoint, les Producteurs de lait de chèvre du Québec possèdent, sans restriction, tous les pouvoirs, devoirs et attributions prévus à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) pour un office de producteurs. ».

- 11.** L'article 15 de ce règlement est abrogé.

- 12.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

- 1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « notamment »;

- 2^o par la suppression, au paragraphe 2^o, de « avec l'appui de l'assemblée générale »;

- 3^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, des suivants :

- 4^o « 4^o collaborer avec les acheteurs et les autres personnes intéressées à la mise en marché du produit visé, dans toute initiative pouvant améliorer et développer les débouchés de ce produit, ou qui pourrait aider à une mise en marché mieux ordonnée du produit visé;

- 5^o mettre à la disposition des producteurs une information sur la production, l'état des marchés, les prix et les diverses autres conditions de mise en marché;

- 6^o chercher à maintenir un équilibre entre la production et les besoins du marché;

- 7^o faire toute étude utile à l'application du Plan conjoint ou d'un règlement, concernant les conditions de mise en marché du produit visé ou afin de bonifier les débouchés de ce produit. ».

- 13.** L'article 17 de ce règlement est abrogé.

- 14.** L'intitulé du Chapitre 4 de ce règlement est remplacé par le suivant : « Mode de financement ».

- 15.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

- 1^o par le remplacement de « administration et la mise en œuvre » par « application »;

2° par le remplacement de «sont financées» par «est financée»;

3° par le remplacement de «chèvres» par «lait de chèvre».

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67373

Décision 11304, 13 octobre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de chèvres — Regroupement en catégories — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11304 du 13 octobre 2017, édicté le Règlement abrogeant le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat, lors d'une réunion dûment convoquée et tenue à cette fin le 3 avril 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement abrogeant le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le présent règlement abroge le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres (chapitre M-35.1, r. 164.001).

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67375

Décision 11304, 13 octobre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait de chèvre — Droit de vote aux assemblées générales

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11304 du 13 octobre 2017, édicté un Règlement sur le droit de vote aux assemblées générales des producteurs de lait de chèvre du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat, lors d'une réunion dûment convoquée et tenue à cette fin le 15 juin 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement sur le droit de vote aux assemblées générales des producteurs de lait de chèvre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 86)

1. À toute assemblée générale des producteurs de lait de chèvre visés par le Plan conjoint des producteurs de lait de chèvre du Québec (chapitre M-35.1, r. 163.1), chaque producteur a droit à une voix et cette voix ne peut être exprimée par un mandataire.

2. Malgré l'article 1, a droit à deux voix le producteur dont l'exploitation est soumise à l'un des régimes juridiques suivants :

1° elle est une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

2° elle est une personne morale régie par une loi, à l'exception d'une personne morale qui ne compte qu'un seul actionnaire;

3° elle est une société, au sens du Code civil du Québec, qui est engagée dans la production d'un produit agricole.